

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS**

3<sup>ème</sup> Chambre, 2<sup>ème</sup> Section, 2 février 2006

**DEMANDERESSE**

S.A. PHOTO SERVICE Parc des REFLETS 165  
Avenue du Bois de la Pie ZAC PARIS NORD II  
95913 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX  
représentée par la SELARL MARCHAIS DE  
CANDE agissant par Me Patrice MARCHAIS DE  
CANDE, avocat au barreau de PARIS, avocat  
postulant, vestiaire L 280

**DÉFENDERESSE**

Société BILDERSERVICE.DE GMBH  
Leutragraben 1, Intershop Tower DO7743 JENA  
ALLEMAGNE représentée par le Cabinet RODI  
et PARTNER, agissant par Me Michael  
BROSEMER, avocat au barreau de PARIS,  
avocat postulant, vestiaire L0152

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Claude VALLET, Vice-Présidente Véronique  
RENARD, Vice Présidente Michèle PICARD,  
Vice-Présidente assistées de Caroline LARCHE,  
Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 01 Décembre 2005 tenue en  
audience publique JUGEMENT Prononcé en  
audience publique Contradictoire en premier  
ressort

**II- RAPPEL DES FAITS ET DE LA  
PROCÉDURE :**

La société PHOTO SERVICE a pour objet  
l'exploitation d'une chaîne de magasins de  
développement photographique rapide, de vente  
de pellicules et de prestations de travaux  
photographiques. Elle est titulaire de la marque  
communautaire semi figurative "PHOTO  
SERVICE" no 002 686 277 déposée le 26 avril  
2002 auprès de l'OHMI pour désigner les  
produits et services des classes 9, 38 et 40. Elle  
est également propriétaire du nom de domaine  
photoservice.com enregistré le 18 juin 1996  
auprès de NetworkSolutions et du nom de  
domaine photoservice.fr enregistré auprès de  
l'AFNIC. La société PHOTO SERVICE  
découvrait que la marque "PHOTO SERVICE"  
était référencée comme mot clef par la société  
GOOGLE dans le cadre de son activité de régie  
publicitaire "Google Adwords" et que sa marque  
avait ainsi été choisie pour que s'affiche un lien  
commercial renvoyant au site internet  
fr.pixaco.com appartenant à la société  
BILDERSERVICE.DE GmbH. Il s'avérait de plus  
que la société BILDERSERVICE.DE. GmbH  
avait la même activité de prestations de travaux  
photographiques et qu'elle était donc en

concurrence directe avec elle. La société  
PHOTO SERVICE a fait assigner la société  
BILDERSERVICE.DE GmbH par acte d'huissier  
délivré le 21 juillet 2004. Dans ses dernières  
conclusions signifiées le 29 août 2005 la société  
PHOTO SERVICE demande au tribunal de dire  
qu'en utilisant la marque "PHOTO SERVICE"  
afin de placer sa publicité à même hauteur que  
son site officiel en-tête du résultat du moteur de  
recherche GOOGLE la société  
BILDERSERVICE.DE GmbH s'est rendue  
coupable d'actes de contrefaçon de la marque  
no 002 686 277, de dire qu'en utilisant les  
termes PHOTO SERVICE éléments distinctifs  
principaux de la dénomination sociale de la  
société PHOTO SERVICE, elle s'est rendue  
coupable de concurrence déloyale, de dire qu'en  
utilisant la marque no 002 686 277 sans  
autorisation de son titulaire et dans des  
conditions aboutissant à générer une confusion  
dans l'esprit du consommateur, la société  
défenderesse a violé les dispositions des  
articles L. 115-33 et L. 121-9 du Code de la  
consommation, en conséquence lui faire  
injonction de cesser toute utilisation des termes  
PHOTO SERVICE sur quelque site que ce soit  
et à quelque titre que ce soit notamment parmi  
les mots-clefs, meta tags ou sources de la page,  
et ce, sous astreinte de 5.000 euros par jour de  
retard à compter de la signification du jugement,  
de la condamner à lui verser la somme de  
150.000 euros à titre de dommages et intérêts  
en réparation du préjudice subi du fait des actes  
de contrefaçon et celle de 150.000 euros en  
réparation du préjudice subi du fait des actes de  
concurrence déloyale par usurpation de  
dénomination sociale, atteinte à ses noms de  
domaine et publicité déloyale, d'ordonner la  
publication du texte suivant : *"Par jugement du  
xxx le tribunal de  
grande instance de Paris a condamné la société  
BILDERSERVICE.DE GmbH, gérant les sites  
fr.pixaco.com et [www.pixaco.com](http://www.pixaco.com), pour  
contrefaçon de la marque PHOTO SERVICE  
appartenant à la société PHOTO SERVICE pour  
avoir reproduit celle-ci sans l'autorisation de  
cette dernière et a jugé que la société  
BILDERSERVICE.DE GmbH avait engagé sa  
responsabilité pour avoir usurpé la dénomination  
sociale PHOTO SERVICE, porté atteinte aux  
noms de domaine photoservice.com et  
photoservice.fr et avoir mis en place des  
publicités déloyales au détriment de la société  
PHOTO SERVICE. Il l'a condamné à verser à la  
société PHOTO SERVICE la somme de XXX  
euros à titre de dommages et intérêts au titre de  
la contrefaçon et XXX euros à titre de  
dommages et intérêts au titre des actes de  
concurrence déloyales et a ordonné la présente  
publication."* en partie supérieure de la page  
d'accueil du site pixaco.com pendant une durée  
de deux mois ainsi que dans un ou plusieurs  
journaux, revues ou magazines de son choix et  
aux frais avancés de la défenderesse à hauteur  
de 15.000 euros pour l'ensemble à titre de

dommages et intérêts complémentaires, de la débouter de l'ensemble de ses demandes, de prononcer l'exécution provisoire du jugement et de la condamner au paiement de la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 22 septembre 2005 la société BILDERSERVICE.DE GmbH demande au tribunal de constater qu'elle ne reproduit pas à travers son site pixaco France les termes "PHOTO SERVICE", en conséquence de déclarer qu'elle n'a commis aucun acte de contrefaçon de la marque figurative "PHOTO SERVICE", de déclarer qu'elle ne s'est rendue coupable d'aucun acte de concurrence déloyale par usurpation de dénomination sociale, d'enseigne, et de noms de domaines de la société PHOTO SERVICE, ni d'aucun acte de publicité déloyale, à titre subsidiaire de constater que la société PHOTO SERVICE n'a subi aucun préjudice et en tout état de cause de la condamner à lui payer la somme de 5.000 euros pour procédure abusive et celle de 5.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

## II- SUR CE :

Sur l'utilisation de la marque "PHOTO SERVICE"

Il convient en premier lieu de déterminer si la société BILDERSERVICE a fait usage de la marque "PHOTO SERVICE". Il lui est reproché d'avoir choisi ou éventuellement sélectionné parmi les propositions de GOOGLE, le mot clé "PHOTO SERVICE" constituant la marque protégée sans l'autorisation de la société titulaire de la marque. Le système utilisé par la société BILDERSERVICE pour voir paraître son annonce sur le site internet de GOOGLE est le suivant : Outre une activité de moteur de recherches la société GOOGLE exerce une activité commerciale, le programme "Adwords". Dans le cadre de cette activité commerciale elle propose à ses clients l'insertion de liens commerciaux, renvoyant à leur site internet, dès lors que l'utilisateur du moteur de recherche tape certains mots-clés. Ainsi, le client annonceur qui souhaite voir s'afficher sur l'écran un lien avec son site commercial choisit des mots-clés qui ont un rapport, éventuellement même lointain, avec son activité. Son site s'affichera dès que l'un des mots clés sera sélectionné par l'internaute. Dans ce cas l'écran affiche, outre le résultat de la recherche avec les adresses des sites internet référencées par ordre de pertinence, les liens commerciaux avec les sites des annonceurs ayant choisi le mot-clé en question. Dans le cadre de ces contrats commerciaux GOOGLE propose une liste de mots clés qui sont en fait les mots les plus tapés en relation avec la recherche de l'internaute. Les

annonceurs peuvent également choisir des mots clés qui ne sont pas dans la liste. Il y a lieu de préciser que le mot clé à l'origine du lien hypertexte n'apparaît pas dans l'annonce commerciale. La société BILDERSERVICE conteste avoir choisi ou sélectionné parmi les mots- clés proposés la marque "PHOTO SERVICE". Un constat d'huissier a été dressé le 3 juin 2004. L'huissier s'est connecté au site du moteur de recherche GOOGLE et a tapé le mot "PHOTO SERVICE" dans le champ de recherche. La page de résultats affichait alors dans la partie gauche de l'écran en premier résultat le lien hypertexte du site internet de la société PHOTO SERVICE. A droite de l'écran s'affichait au dessous de la mention "Liens commerciaux" deux encarts publicitaires dont l'un relatif au site internet "fr.pixaco.com". Il n'est pas contesté que les termes "PHOTO SERVICE" constituant la marque litigieuse n'apparaissent ni dans l'annonce commerciale, ni sur le site de BILDERSERVICE. Le tribunal relève que s'il est exact que le lien commercial s'affiche lorsque les mots "PHOTO SERVICE" sont tapés, en revanche il n'est pas établi que ce lien ne s'afficherait pas également si seul le mot "PHOTO" était tapé. Ainsi, le constat établi par l'huissier n'est pas suffisant à démontrer l'usage par la défenderesse des termes "PHOTO SERVICE" constituant la marque et la dénomination sociale de la société BILDERSERVICE. Aucun autre élément n'étant produit, il convient de juger que la société PHOTO SERVICE ne rapporte pas la preuve de l'usage litigieux par la société BILDERSERVICE du signe "PHOTO SERVICE" et elle sera en conséquence déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Sur la demande reconventionnelle :

La société BILDERSERVICE.DE. GmbH sollicite le paiement de la somme de 5.000 euros pour procédure abusive. Le tribunal note que la société PHOTO SERVICE pouvait légitimement penser que la société BILDERSERVICE avait utilisé le signe "PHOTO SERVICE" pour faire apparaître un lien commercial avec son propre site sur le moteur de recherche GOOGLE. Il n'y a donc pas eu d'abus du droit d'ester en justice de sa part. Cette demande sera en conséquence rejetée.

Sur l'article 700 :

La société BILDERSERVICE.DE. GmbH sollicite le paiement de la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. Il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens. Il lui sera en conséquence alloué la somme de 3.000 euros de ce chef.

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL,

Statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire, Déboute la société PHOTO SERVICE de l'ensemble de ses demandes,

Déboute la société BILDERSERVICE.DE. GmbH de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Condamne la société PHOTO SERVICE à payer à la société BILDERSERVICE.DE. GmbH la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Condamne la société PHOTO SERVICE aux dépens.

Fait à PARIS le 2 février 2006.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT